



Arrêt

**n° 266 383 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec ordre de quitter le pays », prise le 4 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être en Belgique depuis le 5 juillet 2009.

1.2. Le 20 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 10 janvier 2012. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°198.881 du 29 janvier 2018.

1.3. Par un courrier recommandé du 19 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°198.882 du 29 janvier 2018.

1.4. Le 21 avril 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 4 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne le premier acte attaqué :*

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 21.04.2016 par

L. E. P. M., E. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 05/07/2009 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Le 18/10/2009, elle introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter et elle est mise sous attestation d'immatriculation du 21/09/2010 au 20/01/2012. Le 10/01/2012, le bureau 9 ter prend à son encontre une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 24/01/2012. Le 19/03/2013, elle réintroduit une demande sur base de l'article 9 Ter. Le 02/08/2013, elle est mise à nouveau sous attestation d'immatriculation. Le 17/11/2014, le bureau 9 Ter prend une nouvelle décision de rejet avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 24/11/2014. Le 02/12/2014, l'attestation d'immatriculation lui est retirée.

Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié le 24/11/2014 et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle vit chez sa fille Madame N. P. O. L. de nationalité belge qui la prend en charge financièrement. Cependant, tous ces éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car: «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de

rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la situation médicale de sa fille Madame N. P. O. L. Cette dernière est atteinte de la pathologie de lupus Erythémateux disséminé et d'une anémie attribuée à la présence d'un trait thalassémique alpha. Elle déclare devoir rester sur le territoire afin de s'occuper de sa fille malade et qu'il y aurait un risque que l'état de celle-ci se dégrade pendant l'absence de la requérante. Elle déclare aider sa fille dans tous les domaines de la vie quotidienne (courses, ménages, démarches administratives) Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de sa fille, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa fille, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, le cas échéant, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge sa fille. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine. »

La requérante déclare également être membre de la famille d'un citoyen de l'Union à savoir sa fille Madame N. P. O. L. qui est Belge. Mais on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que l'intéressée ne dépende pas financièrement des autorités fédérales c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : L. E. P. M., E.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 02/12/2014 et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2.1. Quant à la décision d'irrecevabilité 9bis, elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle qu'en absence de définition, la requérante *« est dépourvue de tout repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu' [elle] a exposées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles imposées par la loi »*.

2.2.2. Elle invoque la violation du principe d'égalité et une discrimination entre les personnes sollicitant une autorisation de séjour sur cette base.

Elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse se contente d'invoquer une motivation qui va *« à l'encontre de la pratique même de la partie adverse comme en attestent les statistiques publiées sur son site internet »*. Elle renvoie à ce site et souligne que de nombreuses personnes ont été régularisées sur la base de leur ancrage local et donc de leur long séjour et de leur intégration. Elle déclare que la partie défenderesse ne pouvait dès lors rejeter ces éléments et qu'elle devait, à tout le moins, expliquer pourquoi, dans le cas présent, la requérante devait être traitée différemment des autres demandeurs. Elle soutient que la requérante *« était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée au vu que son ancrage local n'a pas été contesté »*.

2.2.3. Elle reproche également à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision que la requérante s'est mise elle-même dans cette situation en raison de l'illégalité de son séjour. Elle soutient, à cet égard, que toutes les personnes sollicitant un séjour sur cette base se trouvent dans cette situation.

2.2.4. Elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation et déclare ne pas comprendre l'affirmation selon laquelle la requérante ne démontre nullement les difficultés ou l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande. Elle rappelle avoir invoqué les problèmes de santé de la fille de la requérante et la présence nécessaire de la requérante auprès de celle-ci au quotidien. Elle souligne que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'en tient pas

compte alors qu'elle a joint l'avis d'un grand spécialiste. Elle soutient que la partie défenderesse manque d'appréciation lorsqu'elle ne tient pas compte du fait que la requérante, elle-même malade, demande à pouvoir aider sa fille au quotidien. Elle note que la partie défenderesse affirme que la séparation ne sera que temporaire, mais affirme avoir peur d'une dégradation de l'état de santé de sa fille, même au bout d'une seule semaine d'inattention. Elle craint un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et estime que la partie défenderesse n'a nullement répondu à cet argument. Elle soutient que la partie défenderesse a pris une décision de principe et n'a pas expliqué pourquoi elle ne tient pas compte de l'avis du médecin spécialisé qui recommande la présence de la requérante auprès de sa fille. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que la partie défenderesse « *omet d'expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde* ». Elle ajoute que la mesure d'éloignement n'est nullement motivée quant à la situation personnelle de la requérante en sorte qu'elle doit être annulée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir procédé à une analyse de principe du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, raisonnable et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans

utiliser de formule de principe ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la requérante séjourne illégalement en Belgique, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer de conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.6. Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

S'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi et comment la requérante se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité, de non-discrimination ou de légitime confiance. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur.

3.7. S'agissant de l'ancrage local, de l'intégration et du long séjour de la requérante en Belgique, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de celle-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.8. Enfin, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a bien pris en considération l'état de santé de la fille de la requérante et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a valablement pu estimer qu'il ne pouvait s'agir d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique ; en effet, à la lecture du dossier administratif et plus précisément, de la demande et des documents y joints, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que la requérante ne démontrait nullement que seule sa présence à elle était possible pour venir en aide à sa fille. Aucun élément ne prouve en effet que la fille de la requérante ne puisse se faire aider par une tierce personne autre que sa mère en sorte que la motivation doit être considérée comme suffisante.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.10.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.10.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.10.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 02/12/2014 et a dépassé le délai* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de la situation personnelle de la requérante, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

3.10.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, le Conseil rappelle que si la Loi impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale et de la santé de la requérante, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation de la requérante dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision 9bis.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE